

- b) Les principes énoncés au paragraphe 6 de l'article XXIV (Élimination de la double imposition) sont applicables aux années d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier 1976; et
- c) Les dispositions du paragraphe 1 de l'article XXIV sont applicables pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier 1981.

Toute demande de remboursement fondée sur les dispositions du présent paragraphe peut être produite le ou avant le 30 juin de l'année civile qui suit celle où la Convention est entrée en vigueur, nonobstant toute règle du droit interne qui prévoit le contraire.

ARTICLE XV

1. Le présent Protocole fera l'objet d'une ratification conformément aux procédures à accomplir au Canada et aux États-Unis et les instruments de ratification seront échangés à Washington aussitôt que possible.

2. Le Protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et sera applicable conformément aux dispositions de l'article XXX (Entrée en vigueur) de la Convention.